

Règlement Intérieur

Art. 1 - Missions de l'Ecole

L'école de musique de Gimont a pour mission d'enseigner la musique aux enfants, adolescents et adultes de Gimont et, dans la mesure des places disponibles, aux personnes extérieures à la commune, dans l'objectif de faire éclore des vocations artistiques et permettre la formation de futurs amateurs actifs.

D'autre part, l'école de musique s'efforce de participer au dynamisme culturel de la ville de Gimont par un éventail d'actions et de projets artistiques.

Art. 2 - Fonctionnement

L'école de musique de Gimont fonctionne sous la forme associative (loi 1901). A ce titre, le bureau de l'association (composé exclusivement par des adhérents bénévoles) est renouvelé tous les ans au cours de l'assemblée générale. Le bureau est maître de l'organisation de l'école.

Le bureau doit décider à l'unanimité de la nomination d'un(e) directeur (trice) artistique qui assurera une coordination et une liaison permanente entre les parties.

Ce directeur (trice) artistique soumet chaque année son projet pédagogique à l'approbation du bureau. Il (elle) met en place et veille au bon déroulement des événements importants dans la vie de l'association : rentrée, manifestations, fête de fin d'année...

Les cours, pendant les jours de préparation aux spectacles organisés par l'école de musique, peuvent ne pas être assurés par les professeurs.

L'école est ouverte de mi-septembre à fin juin.

Les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires, sauf accord particulier entre le professeur et les parents afin de rattraper éventuellement des cours.

Les cours, pendant les jours de préparation aux spectacles organisés par l'école de musique, peuvent ne pas être assurés par les professeurs.

L'enseignement se présente sous la forme de cours individuels ou collectifs. Les cours se déroulent dans les locaux de l'école de musique ou dans tout autre lieu mis à la disposition de l'école par le Maire de Gimont.

Le siège de l'école de musique se situe : 14 rue de la 1^{ère} Armée française du Rhin et Danube 32200 Gimont

Art. 3 - Inscriptions

Les admissions dans les différentes disciplines musicales se font par inscription au siège de l'école de musique, en début d'année scolaire.

Tout élève non admis pour des raisons de dépassement d'effectifs est automatiquement inscrit sur liste d'attente. Il est contacté au cours de l'année en cas de place disponible.

Toute inscription est assujettie au versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par une délibération du bureau de l'association. Il n'y a qu'une seule cotisation par famille.

Les paiements peuvent se faire :

Soit par trimestre : 30 septembre, 10 janvier, 10 avril.

Soit par mois : le 10 de chaque mois.

Les chèques de paiement sont à fournir le jour de l'inscription et doivent être à l'ordre de l'école de musique.

Toute démission en cours d'année doit être signalée par un courrier adressé au plus tard 1 mois avant la fin du trimestre en cours à la trésorière de l'école de musique justifiant l'intention de l'élève de quitter l'établissement. Tout trimestre engagé est dû intégralement.

Art. 4 - Limite d'âge, Organisation des études

Normalement, l'école de musique accueille les enfants à partir de 4 ans en leur proposant l'activité d'éveil musical.

Il est possible de commencer les cours d'instrument et de chant à partir de 6 ans.

Les adultes sont accueillis sans limite d'âge.

L'enseignement de la formation musicale (solfège) commence à partir du CE 1. Les classes de solfège sont offertes pour les enfants qui sont également inscrits à un cours d'instrument.

Pour les adultes, il serait possible d'ouvrir une classe à partir de 10 personnes inscrites au cours, selon la tarification de la classe de solfège.

Des décisions exceptionnelles pourront être prises en tenant compte de l'avis du directeur (trice) artistique.

Art. 5 - Présence des élèves

L'inscription correspond à un engagement moral de la famille pour la totalité de l'année scolaire. Cet engagement implique que les élèves acceptent de suivre l'intégralité du cursus. Une assiduité totale et un travail régulier sont exigés de tous les élèves.

Toute absence doit être signalée par avance auprès du professeur concerné.

Le cours est réputé effectué par le professeur et ne sera pas rattrapé.

Les parents d'élèves mineurs seront avertis de toute absence non justifiée.

Art. 6 - Les professeurs

Les professeurs sont recrutés par les membres de bureau et le directeur (trice) artistique. Ils sont recrutés sous contrat de travail qui définit les modalités de rémunération, les conditions de travail et le type de contrat.

Les professeurs doivent adapter leur enseignement en concertation avec le directeur (trice) artistique.

Les professeurs ont pour mission de :

- Veiller sur le plan éducatif au maintien dans les cours d'un climat propice au bon déroulement des études, d'enseigner, de faire progresser les élèves etc.
- Respecter les horaires de cours.
- Veiller à la sauvegarde des instruments, les locaux et les équipements mis à leur disposition, qu'ils doivent remettre en place à la fin des cours.
- Tenir des listes de présence des élèves qu'ils doivent remettre chaque semaine au directeur (trice) artistique, et de signaler les absences non justifiées.

- Remplacer les cours qui auraient été éventuellement annulés de leur fait.
- Prévenir le directeur (trice) artistique dans un délai suffisant en cas d'annulation et de rattrapage des cours de leur part et d'avoir son accord en cas d'occupation des locaux en dehors du planning établi.
- Donner des cours collectifs ou individuels qu'aux adhérents de l'école de musique et à jour de leur cotisation.
- Ne laisser partir un élève avant la fin réglementaire de son cours que si celui-ci est muni au préalable d'une autorisation écrite signée des parents.
- Participer aux manifestations organisées par l'école.

Art. 7 - Absence des professeurs

Toute absence doit être signalée le plus rapidement possible aux adhérents et au directeur artistique afin qu'il en informe le bureau.

Les cours annulés (pour un motif autre que la maladie justifiée par un certificat médical) devront être rattrapés ultérieurement. Le paiement des heures correspondant à ces cours sera conditionné à ce rattrapage dont les modalités sont à fixer entre le professeur et les élèves sous contrôle et accord du directeur (trice) artistique et des membres du bureau.

Lors de la récupération des cours, pour des raisons d'assurances, ils doivent avertir l'employeur par écrit ou courriel.

En cas de faute grave ou d'absences non justifiées, le contrat de travail pourra être résilié en respectant les formalités du droit du travail en vigueur, et ce, après avis des membres du bureau de l'association et entretien préalable du salarié.

Art. 8 - Utilisation du matériel pédagogique

Le matériel pédagogique de l'école de musique ne pourra sortir de l'établissement qu'avec une autorisation du bureau faisant suite à une demande expresse du directeur (trice) artistique.

Art. 9 - Responsabilités

1 - Les parents sont responsables des enfants jusqu'à leur prise en charge par les professeurs à l'heure prévue.

2 - Les parents doivent accompagner leurs enfants jusqu'à la salle des cours et s'assurer de la présence de l'enseignant.

Les professeurs ne sont responsables des élèves que pendant leurs cours.

L'association n'est pas responsable des élèves en dehors des locaux, l'élève devra attendre l'arrivée d'un parent à l'intérieur pour quitter l'école.

L'école ne peut être tenue responsable de vols d'effets personnels.

Tout dégât causé par un élève dans les locaux mis à disposition ou sur du matériel de l'école de musique engage la responsabilité de ses parents, la sienne s'il est majeur.

Art. 10 - Désaccords

Tout différent entre un professeur, un élève ou un parent d'élève est soumis à une discussion en présence du directeur (trice) artistique et un membre du bureau.

Art. 11 - Droits à l'image

Les participants aux activités auxquelles prend part l'école de musique acceptent le principe de diffusion par l'association de la représentation de toutes images sur lesquelles ils pourraient figurer, dans un but de valorisation de la musique et de promotion de l'association, par tout vecteur de communication (sites internet de l'association, presse, audiovisuel...).

Dans le cas contraire, **il conviendra de notifier le refus par écrit** aux membres du bureau et au directeur (trice) artistique.

Art. 12 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur, adopté le 9 septembre 2014, est applicable à compter du 15 septembre 2014. Tout salarié, adhérent, élève ou représentant légal devra s'engager à respecter les différentes clauses qui y sont inscrites.

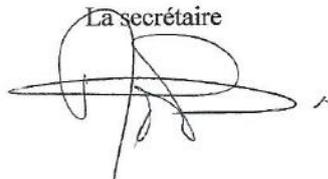
Gimont, le 25 juin 2016

La présidente



Caroline JULIAN

La secrétaire



Marie-Françoise MORVAN

La trésorière



Evelyne NICOLIN